

BGer 6F 14/2021 vom 11. Oktober 2021

Bundesgericht, 2021-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_14_2021

FR: TF 6F 14/2021 du 11 octobre 2021

IT: TF 6F 14/2021 del 11 ottobre 2021

Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 30 juin 2021 (6B_598/2021) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Les écritures du demandeur en révision couvrent plusieurs dizaines de pages, la seule demande du 6 septembre 2021 comprend 35 pages dans lesquelles l'intéressé revient sur des faits remontant à plus de 20 ans en relation avec l'édification d'une véranda. Ces écrits sont prolixes et émaillés de propos inconvenants. Il n'apparaît toutefois pas opportun de procéder conformément à l' art. 42 al. 6 LTF et de les renvoyer à leur auteur pour correction. Seuls les moyens exprimés de manière compréhensible et conforme aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF seront cependant traités.

E. 2

A._____ invoque préjudiciellement divers motifs de récusation. Il suffit de le renvoyer, quant aux principes applicables, à l'arrêt 6F_10/2020 du 7 juillet 2020 consid. 3, qui a trait à une précédente demande de révision présentée par l'intéressé. Ces demandes sont sans objet en tant qu'elles ne visent pas un membre de la Cour de droit pénal appelé à statuer en l'espèce. Elles sont abusives pour le surplus, pour les mêmes motifs que ceux retenus dans l'arrêt 6F_10/2020 précité. Elles peuvent être écartées par la juridiction même qui est visée (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464).

E. 3

A._____ persiste à demander que ses conclusions soient traitées par le Président, respectivement la " cour suprême " du Tribunal fédéral. Il suffit, à cet égard aussi, de le renvoyer à l'arrêt 6F_10/2020 du 7 juillet 2020 consid. 2, dans lequel ces mêmes demandes ont déjà été traitées. En elle-même, l'obstination de l'intéressé à vouloir, en toute connaissance de cause, procéder de la sorte, soit en marge des voies de droit prévues par la LTF permet déjà de conclure à l'irrecevabilité de ses conclusions.

E. 4

Tout en affirmant recourir ou vouloir " la nullité " de l'arrêt 6B_598/2021, A._____ n'en cite pas moins l'art. 121 let. a, c et d LTF à plusieurs reprises dans ses écritures. En tant qu'il invoque la non-observation des dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation (art. 121 let. a LTF), il suffit de renvoyer à ce qui vient d'être exposé au consid. 2, ci-dessus. On peine à discerner dans les écritures du recourant des développements mettant en évidence de manière compréhensible des conclusions sur lesquelles il n'aurait pas été statué au sens de l' art. 121 let. c LTF ou des faits qui n'auraient pas été pris en

considération par inadvertance au sens de l' art. 121 let . d LTF. En tant que le recourant reproche, sur le premier point, au Tribunal fédéral de n'avoir pas statué sur ses conclusions portant sur la récusation, il perd de vue que ces conclusions ne sont de toute manière pas des conclusions de fond et qu'elles ont été déclarées irrecevables en raison de leur caractère abusif, ce qui exclut d'emblée le motif de révision invoqué (PIERRE FERRARI, in Commentaire de la LTF 2e éd. 2014 no 13 ad art. 121 LTF). Par surabondance, ce moyen se confond avec celui déduit de l' art. 121 let. a LTF , de sorte qu'il est également irrecevable pour les motifs déjà exposés à ce sujet. La même conclusion s'impose en relation avec l' art. 121 let . d LTF, dans la mesure où le demandeur en révision soutient que des faits ignorés démontreraient le bien-fondé de ses demandes de récusation. Pour le surplus, il suffit de rappeler que l'irrecevabilité du recours prononcée dans l'arrêt 6B_598/2021 découle de la seule application de l' art. 79 LTF , qui exclut, à raison de son objet, le recours au Tribunal fédéral dirigé contre une décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral ne portant pas sur des mesures de contrainte. Or, le demandeur en révision ne tente pas de démontrer que, dans l'arrêt 6B_598/2021, le Tribunal fédéral aurait ignoré par inadvertance des faits pertinents en relation avec l'autorité dont émanait la décision querellée (la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral) ou son objet, soit un refus d'entrer en matière sans lien avec des mesures de contrainte.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que la demande de révision doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Le demandeur en révision supporte les frais de la procédure, qui tiennent compte, notamment, de sa manière de procéder (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Autant que l'intéressé tente, une fois de plus, de revenir par le biais de procédures pénales sur des questions de droit des constructions en lien avec une véranda et la parcelle " yyy " après avoir succombé dans les procédures administratives jusqu'au Tribunal fédéral (v. parmi d'autres: arrêts 1F_3/2019 du 18 février 2019, 1C_417/2018 du 13 décembre 2018), la demande de révision apparaît abusive. Le demandeur en révision est informé que de nouvelles demandes de révision du même genre, en particulier dirigées contre l'arrêt 6B_598/2021 et le présent arrêt, seront purement et simplement classées sans suite et sans frais. Enfin, la demande de révision contenant des propos indécents, nonobstant l'avertissement formel donné dans l'arrêt 6F_27/2016 du 29 novembre 2016 (consid. 4) et réitéré dans l'arrêt 6B_1402/2019 du 29 janvier 2020 (consid. 4), il convient de sanctionner une nouvelle fois A. _____ en application de l' art. 33 al. 1 LTF d'une amende d'ordre dont le montant peut être arrêté à 200 fr., compte tenu de celles déjà prononcées dans les arrêts des 27 février 2017 (dossier 6F_2/2017) et 7 juillet 2020 (6F_10/2020).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.